Défis de la justice commerciale au Burundi: Cas des entreprises en difficultés

Par *Professeur Stanislas Makoroka*[*]

Introduction générale

Dans le contexte de modernisation des instruments juridiques qui régissent la vie économique, le droit de la faillite et des entreprises en difficultés détient une place clé. Il apparaît comme un instrument de régulation de l'activité économique, dans un système d'économie libérale et de libre concurrence dont les acteurs ont un volume significatif d'obligations et font un recours intensif au crédit.Les mécanismes des procédurescollectives de règlement des dettes ainsi organisées ont pour but d'éviter la réaction en chaîne des défaillances des débiteurs et, par voie de conséquence, de protéger l'activité économique[1].

Le Burundi s'est doté depuis 2006[2] d'un arsenal juridique «moderne » de règlement des difficultés des entreprises qui prévoit deux procédures réactives suivant la situation spécifique du débiteur.

En cas de difficultés temporaires, compatibles avec la continuation de l'exploitation de l'entreprise, est prévue la procédure concordataire dont la finalité est de prévenir et de traiter les difficultés de l'entreprise, comprise comme la cellule de base de l'activité économique, produisantdes biens et des services, pourvoyeuse des emplois et payant des impôtset taxes. En revanche, la procédure de faillite est mise en œuvre, en cas de situation sans issue du débiteur. L'entreprise est alors promise à la liquidation. Il ne reste plus qu'à assurer le règlement correct du passif, dans le respect des intérêts de tous les partenaires concernés.

Il est important de préciser que, dans chacun des cas, le sort de l'entreprise est scellé sans avoir égard à la situation personnelle de l'entrepreneur ou du dirigeant qui, le cas échéant, pourra être condamné à des sanctions civiles ou pénales suivant le degré de défaillance dans sa gestion.

* Stanislas MAKOROKA, Professeur à la faculté de droit de l'université du Burundi, Arbitre du CEBAC.

1 *Aspects économiques de la faillite et du règlement judiciaire,* (étude des mécanismes), Rapport de l'inspection générale des finance, Paris, Sirey, 1970.

2 Le dispositif en matière de difficultés des entreprises est porté actuellement au Burundi par la loi N° 01/07 du 15 mars 2006sur les faillites, la loi N° 01/08 du 15 mars 2006 sur le concordat judiciaire de l'entreprise en difficultés ainsi que les décrets N° 100/152 et N° 100/153 du 29 mai 2012 portant respectivement mesures d'exécution de la loi N° 01/07 du 15 mars 2006sur les faillites et de la loi N° 01/08 du 15 mars 2006 sur le concordat judiciaire de l'entreprise en difficultés, *Codes et Lois du Burundi, T.I. 2*eme*édition, 2010.* Il faut ajouter à cet arsenal l'ordonnance ministérielleN° 550/767 du 30 mai 2012 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et frais du curateur et l'ordonnance ministérielleN° 550/769 du 30 mai 2012 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et frais des commissaires au sursis, *BOB, n°5/ 2012.*

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Le dispositif burundais en matière de difficultés des entreprises a été jugé très satisfaisant par les rapports *Doing Business* 2011 et 2012[3], même s'il peut être amélioré. Cette appréciation globale du mécanisme a cependant posé des questions sur l'exploitation du système. Le dernier rapport s'est interrogé notamment sur l'existence des pratiques en matière de résolution de l'insolvabilité.

En prolongement de cette évaluation qui fait autorité, la présente communication voudrait épingler les véritables causes de cette quasi carence de pratiques burundaises en matière d'insolvabilité, un domaine de prédilection du règlementjudiciaire des conflits extrêmes entre les entreprises et leurs partenaires économiques, en l'occurrence, le débiteur commerçantet ses créanciers de toutes catégories.

La période des difficultés de paiement des entreprises devrait, en effet, interpeller au plus haut chef la justice commerciale qui rend ainsi compte de sa performance ou contre performance dans le règlement des conflits en affaires.On sait que, en renforçant la position et la confiance des créanciers,de bonnes pratiques en matière de règlement d'insolvabilitédes entreprises contribuent à la diminution du taux d'intérêt, favorise et soutient le crédit et en définitive la croissance économique[4]

Après avoir rappelé les missions essentielles de la justice commerciale dans le domaine des entreprises en difficultés (A), la communication va rendre compte, sur base d'une étude menée déjà en 2014[5], de l'évaluation faite de l'activité des tribunaux de commerce en ce domaine (B) avant de proposer des améliorations de la gestion du système susceptibles de conjurer les défis de la justice commerciale au Burundi (C).

A. Les missions ou cahier de charges des institutions de gestion du dispositif sur les entreprises en difficultés

Parmi les innovations importantes du dispositif de 2006 sur les entreprises en difficultés, on peut retenir l'organisation de la récolte des données sur les clignotants des entreprises en difficultés(I)et la réorganisation de la juridiction commerciale compte tenu de ses nouvelles missions (II)qui sont notamment la prévention, l'identification précoce des difficultés de l'entreprise et de leur traitement. Certes, des mécanismes juridiques appropriés peuvent être mis en place, à cet effet; mais ils doivent être actionnés par des professionnelsavisés (III) et rencontrer une forte implication des acteurs(IV) intéressés au redressement de la situation de l'entreprise et, à défaut, à la réalisation de son patrimoine aux meilleurs intérêts de l'ensemble des partenaires.

3 Doing Business, *Understanding Regulations for Small and Medium-Size Enterprises,* 9 et10th edition.

4 Suggestion de P. AMARGLIO, Expert SFI Washington qui a collaboré à l'étude citée i*nfra* note 6.

5 IFC, *Évaluation de l'application du dispositif sur les entreprises en difficultés au Burundi*, Bujumbura, 2014.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

I. La récolte des données sur les clignotants des entreprises en difficultés

Les difficultés des entreprises sont, dans la tradition du droit burundais, caractérisées juridiquement par la cessation des paiements et l'ébranlement de crédit[6]. Il s'agit de situation extrême qui, souvent, donne lieu à la liquidation collective en faveur des créanciers. Le législateur a aussi souhaité provoquer la réaction des instances habilitéespour sauver l'entreprise dès que, ne pouvant s'acquitter temporairement de ses dettes, elle est menacée dans la continuité de son exploitation de telle manière qu'il y a lieu de redouter, dans un bref délai,une situation sans issue pour elle. Il préconise, à cet effet la procédure de concordat.

Il convient de souligner que chaque situation de l'entreprise doit être examinée dans la réalité des faits, même si ceux-ci doivent être qualifiés juridiquement. C'est pourquoi, les juridictions s'emploient à reconnaître les réelles difficultés du débiteur manifestées par des phénomènes révélant sa gestion défaillante. Tous traduisent des problèmes de trésorerie ou de blocage plus ou moins sévère de l'exploitation.

La loi donne quelques exemples identifiés comme des "clignotants" de l'entreprise en difficultés. Mais la question cruciale pour le juge est de les stigmatiser opportunément pour décider d'une solution appropriée au traitement des difficultés qui lui sont signalées à propos de l'entreprise.Le "fichier central" des clignotants[7] a été créé auprès du tribunal de commerce avec l'objectif de centraliser toutes les informations concernant la viabilité de l'entreprise. Ces informations sont traitées par la juridiction pour identifier le degré de difficultés de l'entreprise examinées à la suite de plainte déposée soit par divers intéressés, les créanciers et le débiteurs, soit encore à l'initiative du tribunal ou du procureur de la Républiqueen vue de la sauvegarde de l'ordre public économique[8].

Ce n'est pas la place,dans ces lignes, de développer la quintessence de l'ensemble du dispositif relatif à ce "fichier central" de clignotants notamment sa conception,son alimentation et l'exploitation des données, son organisation et sa gestion. Le simple parcours du dispositif légal et réglementaireprévu à cet effet indique que la détection des clignotants des difficultés des entreprisesa été bien construite.

6 Voir notamment la loi sur les faillites (Décret du 28 juillet 1934 et loi du 15 mars 2006)déjà citée à lanote 3.

7 Le décret N° 100/153 du 29 mai 2012 portant mesures d'exécution de la loi N° 1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté dispose en son article premier: «*le fichier central des signaux d'alerte des difficultés du commerçant est une banque de données informatisées centralisant tous les renseignements sur le commerçant en difficultés financières ».*.

8 " *Les renseignements et éléments utiles concernant le commerçant qui est en difficulté financière....sont tenus à jour au greffe du Tribunal de Commerce....Le Procureur de la République et le commerçant concerné, peuvent, à tout moment, prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies. Le commerçant a le droit d'obtenir la rectification des renseignements inexacts qui le concernent. Le tribunal peut également communiquer les données recueillies aux organismes publics ou privés désignés ou agréés par l'autorité compétente pour assister les entreprises en difficulté"*(article 3 de la loi N° 1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficultés).

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Dans la réalité, cependant, les visites faites auprès du tribunal de commerce de Bujumbura, le plus organisé, révèlent que ledit fichier central des clignotants n'a pas encore étémis en place, que le dispositif légal et réglementaire prévun'est pas appliqué et que de manière générale et dans les faits, même en dehors du service spécifique auparavant prévu pour rassembler les signes de défaillance des entreprises, l'information sur le fonctionnement des entreprises commerciales est non seulement incomplète mais surtout non disponible, car mal conservée[9].

II. Les autres nouvelles missions dévolues à la juridiction commerciale

Le mécanisme légal sur les entreprises en difficulté a innové en 2006 en instaurant au sein du tribunal de commerce une chambre des enquêtes commerciales pour faciliter la détection précoce des entreprises en difficultés et inspirer à la juridiction la décision la plus appropriée à la situation, la liquidation ou le maintien de l'activité de l'entreprisemoyennant mesures de redressement[10]. Mais la réforme va encore plus loin. Elle a imprimé de nouvelles orientations dans la compréhension des difficultés de l'entreprise et de leur mode de règlement.

Le système antérieur, prévu par les décrets de 1925 et de 1934[11],demandait principalement au tribunal de réaliser l'apurement du passif du débiteur envers les créanciers; en réalité, régler un conflit d'intérêts entre deux partenaires, avec, sans doute à l'arrière-fond, la préservation du crédit chirographaire et, par voie de conséquence, l'égalité des créanciers. A l'évidence, au juge était avant tout posé un problème de règlement de dettes que, avec des attributions traditionnelles et des compétences exclusivement juridiques, il était capable de résoudre quasiment seul.

Avec la réforme de 2006, l'objectif de diverses procédures est de prévenir les difficultés de l'entreprise, procéder à son redressement et, en tout état de cause, tenter de réaliser un traitement judicieux de ces difficultés. Il est désormais demandé au tribunal de percevoir essentiellement les intérêts de l'entreprise, de ses composantes et de ses partenaires, comme cellule de base de la production et de la création de richesses.

D'abord,la réforme préconise la prévention des difficultés de l'entreprise. Il importe pour cela que les indices de ces difficultés soient perçus suffisamment tôt pour être de

9 En fait le nouveau dispositif a trouvé les pratiques anciennes déjà abandonnées. Dans ce contexte, il a été difficile d'assumer de nouvelles tâches lors même que le service était prêt à ne recueillir aucune information sur le fonctionnement de l'entreprise en bonne comme en mauvaise posture. L'obligation de récolter des clignotants des difficultés des entreprises aurait servi de détonateur dans le suivi quotidien des activités des entreprises. Ce ne fut pas le cas.

10 Le tribunal de commerce n'a pas été en mesure d'organiser "le service des enquêtes commerciales". Il est vrai qu'il s'agissait d'une importante innovation et que les missions lui confiées étaient toutes nouvelles. Mais le prescrit légal était très clair et en cas de difficultés, le tribunal aurait dû solliciter les directives et les moyens de l'autorité compétente. Même les précisions apportées par le décret d'application ne semblent pas avoir interpellé outre mesure la juridiction.

11 *Codes et Lois du Burundi, 1*ère édition, 1970.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

quelque utilité. La récolte des données nécessaires et susceptibles de caractériser la situation de continuité de l'entreprise menacée doit être effectuée, surveillée et interprétée le cas échéant.

Ensuite, pour dresser un bilan économique et juger de la possibilité de redressement d'une entreprise, il est demandé au juge d'avoir une bonne perception des origines, de l'importance et de la notion de difficultés de l'entreprise, faire une projection à court, moyen et long terme, des chances de redressement, eu égard à l'activité de l'entreprise, à l'état du marché, à la compétence des dirigeants et à leur volonté de procéder à l'assainissement ainsi que la disponibilité des moyens de financement.

Enfin, en cas de difficultés insurmontables, réaliser le transfert partiel ou total de l'activité doit être la meilleure option du tribunal pour éviter dans la mesure du possible, le démantèlement de l'entreprise. Cela requiert un savoir et des talents de négociateur qui ne sont pas nécessairement à la portée d'un simple juriste formé aux méthodes classiques de règlement des conflits.

Supposons même que ces acteurs du redressement des entreprises aient le savoir et le savoir-faire nécessaires, l'application de la loi requiert, en la circonstance, des pouvoirs suffisamment larges pour convaincre sinon contraindre chaque partenaire à la mise en œuvre des mesures édictées: des compétences et des pouvoirs dont l'actuel juge du tribunal de commerce ne dispose pas pour l'instant[12].

En fait, le tribunal de commerce en charge de l'application du nouveau mécanisme ne s'est pas,par méconnaissance,rendu compte de l'ampleur des innovations, des nouvelles missions et tâches qu'il devait assumer à cet égard. C'est la principale raison de safaible implication dans une si importante réforme. Au demeurant, comment prendre des initiatives en matière de règlement des difficultés de l'entreprise, au moment où les charges quotidiennes ne sont pas totalement assurées par la juridiction et que surtout aucune pression ne s'exerçe apparemment sur elle, même les justiciables ne sentant pas toujours le besoin de recourir aux procédures collectives prévues.

III. Le rôle des professionnels du redressement et de la liquidation des entreprises en difficultés

La nouvelle réforme a revu les missions des organes auxiliaires du tribunal dans la gestion des affaires du débiteur défaillant au moment où celui-ci a précisément besoin du soutien de ses partenaires sans lesquels il n'aurait aucune chance de se sortir des difficultés.

Dans la recherche du concordat avec ses créanciers si du moins l'entreprise peut être redressée, le débiteur a besoin de l'assistance du commissaire au sursis, un professionnel aviséaussi bien en gestion des entreprises, en encadrement du débiteur aux abois qu'en la mise en confiance des créanciers qui devront attendre paiement dans la discipline.

12 Comparer:" Qu'est-ce que les entreprises attendent de la magistrature" in *La justice de demain, quelles attentes?,* École Nationale de la Magistrature, Bordeaux.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Dans l'hypothèse de faillite, le juge commissaire et le curateur auront à l'esprit que la meilleure liquidation de l'affaire peut consister dans la transformation ou le maintien de quelques activités et pas nécessairement dans le démantèlement de l'entreprise. Il peut même être envisagé en faveur du débiteur ou du dirigeant, une nouvelle chance de reprise des activités puisque, dans sa nouvelle conception, la faillite n'est pas infamante[13]. Qui entreprend prévoit l'échec comme une éventualité et ne saurait être blâmé sans un sérieux examen des véritables raisons de la défaillance de l'entreprise.

L'évaluation du nouveau dispositif sur les entreprises en difficulté s'est également intéressée à création de nouvelles pratiques par les professionnels de la prise en charge des entreprises en difficultés. D'emblée, il est apparu que suite aux carencesde la juridiction commerciale,les nouveaux autres organes gestionnaires du système notamment le juge-commissaire et les autres mandataires de justicedont le commissaire au sursis, le curateur et l'administrateur provisoire ne pouvaient guère fonctionner sans la nomination et l'encadrement du tribunal.

En fait, la nouvelle approche des difficultés de l'entreprise et de leurs règlements a surpris la science et le savoir-faire de l'ensemble des professionnels du secteur. Aussi bien le juge, le personnel auxiliaire que les mandataires de justice auraient dû bénéficier d'une information et même d'une formation aux pratiques requises par le nouveau système pour fonctionner. La loi est restée donc inappliquée, faute de services appropriés pour recevoir les éventuels usagers. Mais il faut constater que ceux-ci ne se sont pas davantage bousculés à la porte du tribunal.

IV. La réaction des usagers à l'égard des procédures, un manque d'intérêt évident

De prime abord, Il y a lieu de constater que la "juridiciarisation" des diverses procédures collectives perçues comme moyen extrême de mise en cause du débiteur, ne rentre pas dans la culture des opérateurs économiques burundais qui pourtant sont considérés comme des plaideurs retors. Le concordat et la faillite engagent le débiteur et même les créanciers sur un terrain non maîtrisé. Ces procédures sont envisagées avec beaucoup d'appréhension; car le débiteur est en face d'une situation extrême où l'ensemble de ses activités risque d'être passé au crible.

Or, souvent, aucune comptabilité, tout au moins régulière et digne d'être produite enla circonstance,n'aura été tenue, peu d'entrepreneurs étant enclins à révéler leurs gains et revenus aux tiers, en particulier l'administration fiscale. Même dans l'hypothèse d'une comptabilité rigoureuse, la procédure dotée de son caractère collectif constitue un frein aux usagers, sauf si la situation est irrémédiable. L'assistance d'un mandataire de justice et, en cas de nécessité, le dessaisissement du patrimoine sont, bon gré mal gré, des situations d'aveu d'échec de la part du débiteur. Ce que celui-ci n'assume pas volontiers.

13 Le droit à l'excusabilité introduit par la réforme permet au débiteur de reprendre ses activités sans trainer le boulet de ses dettes antérieures.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Du côté des créanciers, un éventuel recours à la procédure collective peut être synonyme de trahison à l'égard du débiteur. C'est pourquoi, le débiteur et le créancier s'emploieront à éviter la procédure au prix souvent de mauvais arrangements[14].

Comprendre que la situation de difficultés est une période attendue dans la vie d'une entreprise, que seul celui qui n'entreprend pas est à l'abri d'une éventuelle crise de paiements et que recourir au dispositif de prévention et de traitements des difficultés relève à la limite d'une bonne stratégie de gestion d'entreprise est un comportement de responsable soucieux des intérêts de l'entreprise et des partenaires. Les difficultés des commerçants ne peuvent se gérer qu'en évitant l'effet "domino" des manquements à la rigueur deséchéances et la contagion des autres entreprises même plus saines.

Au Burundi, les créanciers et les débiteurs n'ont exprimé aucune spontanéité de recourir à la réforme. Le tribunal n'a pas davantage pris d'initiative comme il y était invité par la loi. Le constat malheureux ne peut qu'être fait.

B. L'évaluation de l'activité des tribunaux de commerce en matière d'entreprise en difficultés

Lesprincipaux objectifs visés par la réforme des procédures collectives de règlement des difficultés de l'entreprise ayant été rappelés, il convient de vérifier si la réforme a impulsé de nouvelles pratiques dans le traitement des entreprises en difficultés et surtout de s'interroger sur les raisons majeures d'une éventuelle carence de bonnes pratiques en matière d'insolvabilité. Dans l'ensemble, il faut constater une application fort mitigée (I) du dispositif légal et réglementaire. Les principales raisons (II) de cette faiblesse sont à mettre au compte, d'une part,de la non maîtrise des nouveaux mécanismes juridiques et, d'autre part,de la non perception, par le pouvoir organisateur, de l'important rôle de la juridiction commerciale dans la sécurisation des affaires et l'essor économique.

I. Une application plutôt mitigée du dispositif sur les entreprises en difficultés

Les obstacles à l'application du nouveau dispositif ont déjà été relevés notamment l'inexistence du fichier central des clignotants qui aurait fourni les données des difficultés des entreprises, le non fonctionnement du service des enquêtes commerciales, l'inertie de la juridiction commerciale et de ses ressources humaines,personnel auxiliaire et professionnels du secteur. Il faut dire que mêmes les pratiques antérieures en matière d'insolvabilité étaient déjà passées aux oubliettes, faute de sollicitations adéquates des bénéficiaires, en l'occurrence, les entreprises elles-mêmes.

14 Il n'est peut-être pas sans intérêt de concevoir un mécanisme de mise en relation progressive entre le débiteur et ses créanciers pour négocier le respect de leurs engagements, suivant le degré de détérioration de la situation. Ce qui aurait l'avantage de cultiver la confiance permanente entre les créanciers et leur débiteur même en période de simple conflit et non seulement en période de crise ou de situation presque perdue. Ce sera un nouveau concept à ajouter à la réforme.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Pour illustrer le phénomène, il suffit de signaler que depuis la prise de la réforme, aucune procédure de concordat n'a été initiée sur une période de plus de 8 ans dans une économie dont les indicateurs ne sont pas particulièrement positifs. L'endettement des entreprises était, en effet, au moment de l'enquête[15], sur la sellette des médias,puisque le syndicat des commerçants était aux prises avec le secteur bancaire accusé de "spoliateur"[16]. Quelques faillites avaient pu être au demeurant prononcées pour signaler la vulnérabilité du tissu économique du Burundi.

Cependant, ces rares décisions de procédures collectives prononcées depuis un temps par le tribunal de commerce de Bujumbura ont été générées par le système bancaire et ont concerné des banques pour la plupart, sur initiative de la Banque centrale du Burundi chargée de protéger l'épargne publique. Il n'apparaît pas,dans un passé récent,de procédure collective qui ait été conduite à la demande d'un débiteurdont les difficultés auraient été identifiées et suivies par les services de détection des difficultés du Tribunal de commerce.

A la vérité, même ces quelques décisions de procédures collectives sont peu nombreuses pour juger de l'effet produit par le dispositif légal sur le vécu de l'insolvabilité des entreprises. On se retrouve dans un domaine de non droit où les acteurs et partenaires tentent de régler leurs conflits dans un cadre non formel, faute de non intervention de la juridiction soit par défaut de sollicitations soit par manque d'initiative alors que la loi lui en offre la possibilité.

II. Les principales raisons de l'inapplication de la loi

L'évaluation de l'activité de la juridiction commerciale en matière d'entreprises en difficultés a situé les défaillances à deux principaux niveaux: la méconnaissance ou l'ignorance de la loi par l'ensemble des acteurs et des usagers (1.) et le manque de politique depromotion et de soutien de la justice commerciale (2.) comme facteur de stabilité et de développement économique.

1. L'inapplication de la loi par méconnaissance ou ignorance des intéressés dans leur ensemble

Dans un contexte de réforme en profondeur, vulgariser la loi auprès des bénéficiaires, informer les acteurs et provoquer leur implication dans l'application du dispositif et amener tous les intéressés à s'approprierle nouveau dispositif ont une importance primordiale dans la recherche de résultats appréciables. Or, ces tâches revêtent une certaine complexité compte

15 Voir l'enquête citée *supra* à la note 6.

16 Syndicat Général des Commerçants (SYGECO), *Analyse critique sur la supervision du système bancaire au Burundi et ses conséquences,* Bujumbura, mai 2012, 27 pages.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

tenu de la réceptivité variable des différentes mesures par l'ensemble des protagonistesde l'entreprise en difficultés[17].

En faveur des entreprises, on doit en effet constater que la toute première information donnée à proximité de la promulgation de la loi n'aura pas été soutenue par d'autres actions de la même envergure, destinées à les maintenir en haleine et les convaincre de l'opérationnalisation d'un système qui, après tout, devait changer les habitudes et les mentalités dans la conduite des affaires; brefcréer une nouvelle culture d'entreprenariat et de respect des engagements pris[18].

A l'égard des juges et du personnel auxiliaires de la justice, le fait qu'une dissémination particulière et appropriée n'a pas été envisagée, a constitué une grande défaillance. Sans doute, on a vite cru que les hommes de loi étaient d'emblée informés de la réforme alors que leurs connaissances de base du mécanisme de traitement des difficultés des entreprises n'étaient pas évidentes, le droit de l'entreprise en difficultés étant une matière spécialisée, complexe et hautement technique[19]. A cela s'ajoutent le manque habituel de réflexes à s'informer des innovations et paradoxalement un déficit énorme de leur part dans la mise en application de tout nouveau dispositif, en l'absence de directives spécifiques.

Les avocats n'étaient pas davantage informés sur le mécanisme et peu ont dû recourir à la procédure de faillite, en tout cas, la provoquer en faveur de leurs clients. Certains se sont bien au contraire plaints du laxisme des tribunaux dans l'application de la clause par voie parée en faveur du créancier[20]; ce qui incline à faire croire que le redressement de l'entreprise débitrice est rarement envisagé.

S'agissant de la réaction des bénéficiaires directs de la réforme, en l'occurrence les entreprises, elle est en déphasage avec la loi. Les transactions commerciales ont lieu au Burundi en marge de l'application légale, particulièrement en matière de difficultés des entreprises. Il s'agit d'un petit marché où tous les partenaires importants se connaissent, ont des relations relativement personnalisées et suivent rarement le recouvrement rigoureux et objectif des créances alors que la multiplication des transactions commerciales et leur enche-

17 Lors de la promulgation des lois du 15 mars 2006 portant respectivement sur le concordat judiciaire et sur les faillites, la Banque mondiale, à travers son projet PAGE, a financé 4 séminaires de dissémination (2 à Bujumbura, 1 à Gitega et 1 à Ngozi) et rassemblant les opérateurs économiques, les juges et procureurs ainsi que les avocats. Le mécanisme a été expliqué et, au bout des échanges, reconnu comme pertinent et susceptible d'aider l'opérateur en difficultés. Mais l'initiative ne connut pas de prolongement..

18 L'information directe ne suffisait pas; elle devait être permanente à travers des causeries radiodiffusées, l'encadrement par les professionnels, l'accessibilité, etc.

19 Il suffit d'indiquer que le magistrat, lauréat de la faculté de droit n'a dans son cursus que 90 heures de droit commercial pour comprendre les limites de ses connaissances intellectuelles pour aborder le contenu de la plupart de litiges dont il n'aura eu qu'une vague référence. Le caractère international de la matière n'a même pas besoin d'être évoqué.

20 Ch.Ntezahorigwa, "Vente d'hypothèques : une loi belge de 1925 devant la Cour constitutionnelle",IWACU du 14-03-2014.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

vêtrement devraient conduire le débiteur à plus d'anonymat dans le règlement des dettes et,partant, à l'usage plus fréquent des procédures collectives.

De ce point de vue, le manque de pratiques en matière d'insolvabilité serait dû, paradoxalement, au laxisme des créanciers et au recours aux expédients pour recouvrer leurs créances; car, si chaque créancier est prêt à récupérer sa créance par tous les moyens légaux, personne n'est prêt à assumer la déclaration de cessation des payements qui décrédibiliserait totalement le débiteur. L'infamie qui accompagnait le précédent système de la faillite est toujours présente dans l'esprit des opérateurs économiques. Faute d'information suffisante, les innovations portées par le nouveau système n'ont pas influé positivement sur l'applicabilité de la réforme. Toutefois, les plaideurs y auraient-ils souscrit que les chances de rencontrer la loi n'auraient pas été assurées sans l'accueil positif de la juridiction commerciale, compte tenu de son environnement organisationnel.

2. Le hors jeu du tribunal de commerce

La réforme a porté de nouvelles orientations dans la compréhension des difficultés de l'entreprise et de leur mode de règlement.Il s'agit de percevoir avant tout les intérêts de l'entreprise comme cellule de base de la production et de la création des richesses.

En effet, selon le nouveau dispositif, la procédure concordataire requiert du tribunal de commerce de suivre, parses conseils, actes et opérations, le débiteur dans la compréhension des problèmes survenus à son entreprise et, avec le concours du commissaire au sursis, l'aider à élaborer un plan de redressement viable[21]. Pour cela, il importe pour lui, de favoriser la concertation entre tous les protagonistes du futur concordat, le dirigeant d'entreprise, les travailleurs, les donateurs de crédits sans oublier les pouvoirs publics, les fournisseurs privilégiés de marchandises et de biens d'équipement. Tout cela ne peut être obtenu sans un cadre institutionnel réformé au sein duquel les difficultés de l'entreprise peuvent être discutées efficacement, comprises par le débiteur et les créanciers, et recevoir les solutions les plus appropriées.

En cas de procédure de faillite, les améliorations du régime précédent appellent une réorganisation des organes notamment une nette distinction des tâches du tribunal et du juge commissaire, un réexamen du rôle du curateur dont les actes seront mieux suivis et évalués et une plus grande implication des diverses catégories des créanciers, avec l'objectif essentiel de rechercher un dividende aussi satisfaisant que possible et dans des délais raison-

21 A propos de propositions concordataires, la loi contient d'importantes innovations, en ce qu'elle ouvre le champ de négociation au-delà de la simple question de rabattement des créances. Le débiteur peut proposer la conversion des créances en actions de société et un règlement différencié des certaines catégories de créances (article 47) mais également une réduction de la masse salariale (article 49), la suspension du paiement du principal pour une période de 18 mois, à l'égard des créances privilégiées, à condition de payer les intérêts (article 50), le transfert total ou partiel de l'entreprise (article 52) et même le changement de l'équipe dirigeante (article 51), voir la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficultés déjà cité à la note 3.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

nables[22], assainir le commerce, préserver le crédit commercial et ne pas fausser le marché de la concurrence.

Au cœur du système de règlement collectif des dettes des entreprises se trouve le tribunal de commerce. Celui-ci est le maître du jeu en matière de concordat judiciaire. Il lui est même demandé de pousser les entreprises à déposer des requêtes en concordat, sinon de prendre des initiatives en cas de négligence de la part du débiteur. Le tribunal est requis pour la déclaration de faillite dont il surveille l'exécution depuis le prononcé jusqu'à la reddition des comptes par le curateur. Il organise la gestion du mécanisme dans le respect de tous les intérêts en cause. Le tribunal de commerce est le moteur de tout le système.

La réforme, en portant de nouveaux concepts dans l'organisation des mécanismes de procédures collectives et en attribuant la mise en œuvre de ces concepts au tribunal de commerce, impliquait un renouvellement de l'institution et des changements dans son mode de fonctionnement. La réforme des procédures collectives emportait celle du tribunalde commerce. C'est en effet un point fondamental : la loi, quelle que soit sa qualité, ne peut être efficace que si les personnes qui l'appliquent détiennent les qualités professionnelles et humaines souhaitées; sinon, elle reste une belle construction théorique.

Il semble que le tribunal ait été tétanisée par l'ampleur et la complexité de la réforme. La transformation de ses missions traditionnelles nécessitait aussi bien un renforcement de capacités professionnelles de ses ressources humaines que l'acquisition de nouveauxmoyens techniques dont les équipements ainsi quel'amélioration de l'infrastructure. La loi est donc restée inappliquée, faute d'une meilleure réorganisation des services chargés d'accueillir lenouveau type d'usagers.

Cependant, s'il y a lieu d'épingler la responsabilité directe du tribunal de commerce dans la non application de la réforme, on ne peut pas oublierque les moyens d'action, les instructions et les directives claires à cette fin, auraient dû lui être octroyé par l'autorité hiérarchique. La léthargiedu ministère de la justice à cet égard ne trouve pas d'explication sérieuse.

Certes, la question de la justice commerciale n'a pas toujours été la première préoccupation du ministère de la justice à tel enseigne que les propositions de réforme dans ce secteur ont été souvent initiées par le ministère du commerce[23]. Néanmoins,en tant qu'autorité organisatrice, le ministère de la justicese devaitde consacrer des moyens suffisants à la création au sein de la juridiction desservices requis par le dispositif, de consolider les équipes

22 La loi corrige certaines défaillances de l'ancien système notamment la lenteur de la procédure et son manque de transparence. Ainsi, pour améliorer le déroulement de la procédure, un dossier de faillite sera ouvert au greffe du tribunal, le curateur sera obligé d'établir des rapports périodiques et une meilleure information sera fournie aux créanciers.

23 Pourtant, lors de l'étude sur la faillitequi a enclenché la réforme des procédures collectives, il avait été explicitement indiqué que la réforme sans doute porterait sur le dispositif mais qu'elle ne pouvait guère être opérationnelle sans une réforme en profondeur du fonctionnement du tribunal de commerce.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

chargées de faire fonctionner le tribunal et d'organiser une formation appropriée des magistrats et des greffiers.

Signalons enfin, sous cet aspect, le rôle important de la Cour suprême dans l'impulsion de nouveaux comportements et attitudes des juges à l'égard de toute réforme en matière judiciaire,notamment en attirantleur attention y compris ceux du tribunal de commerce sur les innovations de la réforme et les changements d'attitude de la part des justiciables, en particulier en matière de prévention des difficultés de l'entreprise.

C. Propositions d'améliorations du fonctionnement de la justice commerciale

Dans les lignes qui précèdent, il a été mis en relief l'ampleur de la réforme portée en matière de règlement des difficultés des entreprises ainsi que des profonds changementsrequis du tribunal de commerce dans l'approche du traitement de ces difficultés. La procédure concordataire a désormais pour finalité de prévenir et de traiter les difficultés tandis que la procédure de faillite seramise en œuvre, en cas de situation sans issue, étant entendu que, dans chacun des cas, le sort de l'entreprise sera séparé de celui du dirigeant qui sera exclusivement sanctionné selon le degré de défaillance dans sa gestion.

La réponse aux objectifs de la réforme par le tribunal de commerce a été plutôt peu satisfaisante, si on en croit l'évaluation de son activité.Avec un tissus économique aussi fragile et une activité aussimorose, il est étonnant qu'aucune entreprise en difficultés n'aitpu être auscultée au Burundi, depuis la réforme.

Une explication semble toutefois prévaloir: aucun protagoniste de l'entreprise en difficultés, créancier ou débiteur, n'a été en mesure de saisir le tribunal soit par méconnaissance ou ignorance de la loipendant que le tribunal de commerce n'a pas été davantage capable de donner satisfaction à d'éventuelles doléances par ignorance et manque de moyens d'action. D'autant que l'autorité chargée de l'exécutionde la loi n'avait pas pris d'initiatives concrètes pour inciter la juridiction commerciale de s'en servir et les usagers d'y recourir.

C'est pourquoi, parmi les actions susceptibles de remédier aux difficultés rencontrées dans l'application du dispositif,peuvent être essentiellement proposés le renforcement de la capacitédes institutions en chargede la gestion du dispositif et la vulgarisation de la réforme auprès des bénéficiaires (I), l'amélioration des infrastructures et des équipementset une meilleure gestion des ressources humaines (II) ainsi que la mise à disposition des moyens financiers nécessaires pour stimuler un recours plus fréquent aux diverses procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises (III).

I. Le renforcement de la capacitédes institutions et une meilleure vulgarisation de la réforme

L'importance du tribunal de commerce dans le règlement des conflits commerciaux a toujours été perçue par le ministère de la justice qui l'a érigé en une juridiction spécialisée de-

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

puis la réforme judiciaire de 1987[24]. Déjà à cette époque, le tribunal de commerce est composé de magistrats de carrière et d'assesseurs ou juges consulaires provenant des milieux professionnels (membres des chambres de commerce, associés ou dirigeants de société).De plus, le code de commerce du 26 avril 2010[25] consacra des dispositions spéciales au contentieux commercial destinées à accélérer le règlement des conflits et les voies d'exécution. Mais il était encore question pour le juge de dire le droit et simplement départager les parties.

Le dispositif sur les entreprises en difficultés propose,en revanche, une approche encore plus dynamique de la mission du juge, en l'occurrence une sorte de guidance de l'entreprise.Ainsi, la réforme est centrée notamment sur le concept de "viabilité de l'exploitation"[26]. La procédure de concordat judiciaire,par exemple, estérigée en un cadre de prévention et de réponse à la question de la vulnérabilité passagère de l'entreprise, un cadreoù les difficultés de l'entreprise peuvent, par l'entremise du tribunal, être discutées efficacement, comprises par le débiteur et les créanciers, et recevoir des solutions appropriées. Particulièrement, la suggestion d'un plan de redressement viable[27] implique un délicatéquilibre à tenir entre les créanciers chirographaires et les bénéficiaires de privilèges et sûretés, parmi eux les créanciers institutionnels et les travailleurs ainsi qu'un pari réussi sur les bonnes qualités de gestionnairedu futur dirigeant.

Lesmissions du tribunal vont donc bien au-delà de l'aspect judiciaire des causes qui lui seraient soumises; elles couvrent ladimension économique de l'entreprise, notamment le diagnostic de l'ampleur et des causes des difficultés, l'évaluation de la possibilité de continuation de l'entreprise, la prise en compte des règles du marché et la sauvegarde de la concurrence, la conciliation de divers intérêts, par exemple ceux du monde du travail et le besoin de rémunérer le capital.

C'est pourquoi, à la juridiction, il convient d'affecter à titre de magistrat, des hommes et des femmesdotés de connaissances du droit comme les juges professionnels, de la pratique des affaires comme en bénéficient les juges consulaires mais aussi de compétences économiques conformes aux nouvelles tâches dévolues à l'institution, bref, des compétences très diversifiées.

Dans cette proposition, il ne s'agit pas de mettre côte à côte des juristes et des économistes au sein de la juridiction mais plutôt de promouvoir des compétences polyvalentes à l'égard de chaque juge. C'est pourquoi, il y a lieu de prévoir un plan de formation spécifique

24 Voir "la Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires", *BOB n°1/1987.*

25 *Codes et Lois du Burundi, T.I.* 2 ème*édition, 2010.* De l'article 338 à 492, le code prévoit un véritable code de procédure commerciale sans oublier des dispositions particulières repris dans d'autres textes notamment le code des sociétés privées et à participation publique, les lois sur les faillites et sur le concordat judiciaire.

26 Afin de garantir les chances de survie de l'entreprise, il est recommandé d'opérer, en cas de nécessité, une séparation entre le sort du dirigeant et celui de l'entreprise.

27 Voir *supra*, note 22.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

pour le personnel des tribunaux de commerce et leurs auxiliaires afin qu'ils adoptent les meilleures pratiques professionnelles en ce domaine[28].

Cependant la formation du juge ne suffit pas pour garantir la bonne application du dispositif. Encore faut-il que les justiciables recourent avec aise à la juridiction. Pour cela, il faut qu'ils soient convaincus de l'utilité du mécanisme et de l'efficacité de l'intervention du juge. Or, ils ne peuvent l'invoquer que s'ils le connaissent. Il importe par conséquent, que le dispositif bénéficie d'une vulgarisation spécifique auprès de la variété des usagers, chefs d'entreprises, diverses catégories de fournisseurs de biens et de services et professionnels du secteur. Si des séminaires et des ateliers doivent être organisés en leur faveur, ils seront adaptés à la catégorie ciblée et aménagéssuivant les intérêts spécifiques, leur capacité d'appropriation du système.

II. L'amélioration de la gestion des ressources humaines, des infrastructures et des équipements

Il n'est pas question de discuter, dans cette communication, de la meilleure approche de ces éléments, sans doute, diversifiés mais tous concourant à l'efficacité de l'intervention de l'institution en charge de l'application du dispositif, en l'occurrence, la disposition par la juridiction de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution de ses missions, etencore moins de leur description!Il s'agit davantage de suggérer à l'autorité organisatrice l'attitude à adopter en vue de la mise à la disposition du tribunal des moyens indispensables à l'accomplissement de ses missions.

De ce point de vue, la justice commerciale, comme justice spécialisée,a jusqu'ici été considérée comme le parent pauvre de l'ensemble des juridictions. Il est mis à sa disposition des moyens trop limités; le personnel y est le moins stable. Peu d'attentionest réservéeà ce service alors qu'il est un acteur important dans la protection des droits en général, la sécurisation des transactions commerciales en particulier et,bien au-delà, la stimulation de la croissance économique par la protection du crédit. Il sied que le ministère de la justice lui consacredes moyens suffisants, la dote des services requis par le dispositif et stabilise les équipes chargées de faire fonctionner le tribunal.

On reconnaît que, à travers la réforme, ce sont de nouvelles tâchesqui sont confiées à la juridiction notamment suivre les entreprises et les inciter à trouver la meilleure solution à leurs difficultés. Une variété de compétences est mise en œuvre pour y parvenir, celles du

28 De manière urgente. devraient être mises en œuvre une formation approfondie en droit des affaires en général et sur le dispositif du concordat et de la faillite en particulier, la formation en pratiques professionnelles, la formation informatique en matière de tenue, gestion de base de données. Voir le rapport de l'Africa label group commandé par le projet PAGE. " *Formation des magistrats du tribunal de commerce en droit des affaires"*, Bujumbura, février 2009; le rapport sur " *Évaluation des besoins en formation dans le secteur de la justice et plan de formation"*, Projet justice/ programme conjoint, BINUB, Ministère de la justice, 2009. Enfin, l'étude sur l'évaluation du dispositif de 2016 a présenté un plan de formation déjà en cours d'exécution par une équipe de spécialistes recrutés par le successeur du projet PAGE, voir l'étude citée *supra* à la note 6.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

tribunal,du juge rapporteur, du juge commissaire, des mandataires de justice en l'occurrence le commissaire au sursis et le traditionnel curateur. Peuvent même être organisés des comités de créanciers!

Le bon fonctionnement du tribunal requiert que le personnel soit mis au courant de la répartition des tâches telle qu'elle découle du nouveau dispositif et surtout des rôles et des responsabilités de chacun. Nous pensons que l'élaboration d'un vade me cum à leur égard *s*ur la saisine du tribunal et le déroulement des procédures serait très utile.

Eu égard à la rigueur des délais de procédure souvent prévus, le président du tribunal doit ensuite planifieret distribuer les tâches de manière juste et opportune et contrôler leur exécution. Pour cela, obtenir la stabilisation du personnel pour assurer la continuité du service avec la même qualitésemble être un impératif.

Enfin, dire le droit reste, sans doute, la tâche essentielle; mais une nouvelle approche des problèmes requiert un degré d'écoute du justiciable à laquelle le juge traditionnel n'est pas habitué. Le nouveau juge doit se plier à un comportement spécifique l'invitant à se rapprocher davantage de la réalité des entreprises et à adapter les solutions suivant les circonstances. Le président de la juridiction doit veiller à la réalisation de cette métamorphose avec l'appui de l'autorité du ministère de la justice et offrir àtout son personnel une conduite très attentive et un encadrement plus rapproché..

S'agissant de l'amélioration des infrastructures et des équipements, elle requiert toute l'attention du ministère de la justice tant le matériel mis à la disposition de la juridiction est obsolète. Il mérite une rénovation.

De plus, si le dispositif légal oblige à la restructuration des services pour un meilleur accueil des usagers notamment la gestion du fichier central des clignotants et l'accomplissement des diverses tâches de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, il importe que ces indicessur les difficultés des entreprises puissent être retrouvés quelque part et exploités facilement.

Le tribunal de commerce doit disposer d'une base de données adaptée et reprenant avec exactitude l'évolution chronologique de chaque entreprise. Pour cela, bénéficier d'un équipement informatique approprié et d'une maintenance de qualité n'est pas un luxe. Bien au contraire! Peut même être envisagée la mise en place d'un système permettant de conserver les données enregistrées dans un serveur protégé. Mais auparavant, faut-il signaler l'urgence de l'acquisition d'un matériel adapté pour la conservation des documents notamment des armoires appropriées, des classeurs et des fardes à suspendre par dossier. Encore faut-il trouver un espace convenable pour abriter tous ces équipements! Ce qui requiert la réhabilitation de l'immeuble actuel qui abrite le tribunal et la transformation des lieux.

III. La mise à la disposition des moyens financiers nécessaires

Le lecteur s'attend peut-être à l'évocation de données budgétaires nécessaires et susceptiblesd'être mobilisées pour la conduite à bon port d'une aussi importante réforme, compte tenu surtout des besoins énormes exprimés ci-avant. L'objectif de la communication est,

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

pour les besoins de la cause, d'intégrer plutôt, dans ces développements, un plaidoyer pour le financement de l'ensemble des moyens dont la justice commerciale a besoin au regard de son rôle dans l'essor économique du pays.

A cet égard, il n'est pas besoin d'insister outre mesure sur l'impératif de restituer à la justice commerciale toute sa place au sein de l'ensemble des juridictions dont le financementdoit être assuré par l'État de part ses missions régaliennes. Elle doit donc bénéficier d'un budget qui sied à toute juridiction. Il convient par contre d'indiquer le besoin du soutien des bailleurs de fonds étrangers comme catalyseur de la croissance économique et du développement du Burundi.

L'attention des bailleurs de fonds extérieurs à l'égard de la problématique des entreprises en difficulté a toujours été vive depuis la période d'ajustement structurel en 1986. Il est vrai que le Gouvernement burundais d'alors insistait beaucoup sur la réforme du droit des affaires manifestement vétuste pour promouvoir ou accompagner les nouvelles mesures économiques mettant en valeur l'entreprise privée, la loi de l'offre et la demande ainsi que la libre concurrence. La suppression du monopole étatique dans la gestion économique et par voie de conséquence de la multitude de règles administratives qui l'accompagnait, appelait à la réforme du droit de l'entreprise.

Dans ce cadre, le projet REMODRA fut créé avec l'objectif de réformer tout le droit des affaires,pour le rendre conforme aux nouveaux objectifs économiques de créer un environnement juridique favorable aux investissements, à l'amélioration du climat des affaires et à la sécurisation du droit de propriété. Le droit des sociétés et celui des entreprises en difficultés furent présentés en première ligne de ce vaste chantier.

Plusieurs interventions des bailleurs de fonds se sont relayées pour soutenir la réforme du droit de la faillite. L'USAID a financé la première étude sur l'état des lieux en ce domaine au début des années 1990. Le PNUD dans sa composante " Démocratie et gouvernance économique " a repris en 2002 la démarche, aboutissant en 2004 à l'élaboration des premières lois de réforme promulguées en2006[29], la Banque mondiale[30] finançant¸ à son tour, les textes d'application pris en 2011.

Aujourd'hui, la Société financière internationale prend le relai pour prendre en charge la mise en application des diverses mesures déjà prises en faveur des entreprises en difficultés moyennant quelques améliorations du dispositif en cours et l'insertion des meilleures pratiques internationales.

L'appui des bailleurs de fonds internationaux n'est pas à justifier outre mesure, puisque, du côté burundais, les réflexes et les pratiques professionnelles ne sont pas encore acquises et qu'une demande de soutien en ce domaine est exprimée sans équivoque. Le Gouvernement burundais souhaiterait avoir sa bonne place comme pays où l'investissement aussi

29 Ce rappel historique a été puisé dans les différents exposés de motifs précédant les différents projets de texte sur l'amélioration du climat des affairesadoptés depuis la période de l'ajustement structurel au Burundi, en 1986.

30 Le projet PAGE était déjà intervenu dans la vulgarisation des nouvelles lois sur le concordat et les faillites.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

bien national qu'international peut se réaliser en toute sécurité juridique. Du côté des bailleurs de fonds, la disponibilité s'exprime par les réalisations déjà engagées qui ne peuvent être abandonnées avant leur aboutissement. Il reste les études de faisabilité à mener à chaque niveau des interventions et leurs réalisations concrètes. Ce qui est en cours d'exécution, nonobstant l'actuelle situation sociopolitique qui interroge la couverture des interventions prévues.

Conclusion générale

Depuis quelques années, le Burundi connaît une effervescence législative dans le domaine de l'amélioration du climat des affaires. A juste titre, les bailleurs de fonds engagés avec le Burundi dans la modernisation du droit des affaires ont financé et financent encore un certain nombre d'études ayant conduit à l'adoption et à la promulgation de tout un arsenal de textes légaux et réglementaires destiné à impulser l'activité des entreprises. Des textes vieillis et obsolètes ont été remplacés; des innovations ont surtout été apportées. Petit à petit mais sûrement, le pays crée un environnement légal susceptible de protéger à satisfaction, l'entreprise privée dont on attend l'essor économique. A cet égard, le mécanisme sur l'entreprise en difficultés constitue un apport appréciable.

Cependant, comme il convient souvent de le rappeler, la seule loi ne suffit pas pour garantir la meilleure solution aux multiples conflits de la vie juridique. D'autres facteurs interviennent dans la mise en œuvre de bonnes solutions portées par les textes, comme la performancedes institutions, la qualité des hommes chargés de leur application, la disponibilité des moyens matériels et financiers et même le comportement parfois hostile des acteurs et des usagers qui peuvent mettre sérieusement à l'épreuve le scénario légal et réglementaire et qu'il y a lieu de dompter.

L'analyse même peu approfondie du comportement du tribunal de commerce de Bujumbura dans l'application du mécanisme juridique prévu pour les entreprises en difficulté conforte la nécessité d'une action de grande envergure pour rendre opérationnelle la justice commerciale à cet égard, tant les défis sont nombreux à relever. Les besoins sont énormes.

D'abord l'information adéquate de l'ensemble des acteurs et des usagers du système sur les mécanismes légaux et institutionnels mis à leur disposition pour le règlement des conflits en matière d'entreprises en difficultés! Au-delà d'une réponse nécessaire à l'adage selon lequel "nul n'est censé ignorer la loi", il s'agit de convaincre les bénéficiaires de la pertinence des solutions portées pour stabiliser d'abordet corriger ensuite les extrêmes rapports conflictuels entre débiteur et créanciers.Et, en effet, la panoplie de mesures édictées est complexe!

Cependant,leur mise en œuvre requiert une science solideet un savoir-faire encore plus élevé de la part des juges et de leurs collaborateurs immédiats, dans cette entreprise de réorientation de l'activité économique et de résorption des difficultés du débiteur. Les compétences exclusivement juridiques ne suffisent pas pour résoudre ce type de conflits; il faut encore être capable de dresser un bilan économique, juger du redressement d'une entreprise

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

et encore savoir apprécier les bonnes qualités de gestionou d'entrepreneur des futurs partenaires. Le tribunal de commerce doit en l'occurrence comprendre, comme il a déjà été souligné dans une autre étude, des" juges d'opportunité"[31].

La justice commerciale doit donc opérer une métamorphose pour se mettre à la hauteur des exigencesde la nouvelle réforme et lui faire découvrir tous ses atouts dans le règlements des difficultés de l'entreprise. En termes simples, le juge actuel est-il capable de "se remettre à l'époque des faits pour comprendre l'incertitude dans laquelle se trouve le chef d'entreprise, lorsqu'il prend une décision, ayant peu de données pour la prendre, étant pressé par le temps et étant en charge de tenir en balance des intérêts qu'il évalue mal"[32]! Il convient de le former à cet effet.

Bibliographie indicative.

I. Textes légaux et réglementaires

1. Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *Codes et lois du Burundi, 2e éd. T.2*.p.159.
2. Loi n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites, *Codes et lois du Burundi, 2e éd., T1*. p. 431 et s.
3. Loi n° 1/08du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté, *Codes et lois du Burundi, 2e éd. T.I.* p. 423 et s.
4. Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce, *BOB n° 4/2010* du 1er avril 2011.
5. Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique, *BOB,n° 5/2011* du 1er mai 2011.
6. Arrêté royal du 25 septembre 1934 sur la vente d'immeubles en matièrede faillite, *Codes et lois du Burundi, 1ère éd.* p 143.
7. Décret n° 100/ 152 du 29 mai 2012 portant mesures d'exécution de la loi n°1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites, *B.O.B n°5/2012,* p.669.
8. Décret n° 100/ 153 du 29 mai 2012 portant mesures d'exécution de la loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté, *B.O.B n°5/2012,* p.676.

31 St. MAKOROKA, "Le rôle de la justice dans le développement économique" in *Librairie d'études juridiques africaines,* KAS, 2015.

32 *Op.cit.* note 13.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

II. Doctrine.

1. A. CLOQUET, « Les concordats et la faillite»,*Les Novelles, Droit commercial, t. TV,Larcier,1985.*
2. *Aspects économiques de la faillite et du règlement judiciaire,* (étude des mécanismes), Rapport de l'inspection générale des finance, Paris, Sirey, 1970.
3. P. CAVENAILLE, *Lecture pour les praticiens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, Éditions du Jeune Barreau de Liège.*
4. W. DAVID, J.P. RENARD, V. RENARD, *La loi relative à la continuité des entreprises: mode d'emploi, Kluwer, 2009,* 322 pages.
5. J.L. DUPLAT, « Les services des enquêtes commerciales des tribunaux de commerce », in*L'entreprise en difficulté, Jeune Barreau de Bruxelles, 1981*, p. 45 et suivants.
6. M. GRÉGOIRE, « La réorganisation judiciaire aux mains des juges: premières révoltes », *Revue de droit commercial, 2009,* n°7 p.637-648.
7. G. HORSMANS, « Le service des enquêtes commerciales ou la juridiction insolite », in*L'entreprise en difficulté, Jeune Barreau de Bruxelles, 1981*, p. 67et s.
8. E. KRINGS, « La juridiction consulaire et la situation économique », *Journal des Tribunaux, 1979,* p. 537.
9. E. KRINGS, « L'office du juge. Evolution, révolution ou tradition », *Journal des Tribunaux, 1993,* p. 22.
10. St.MAKOROKA, « A propos de procédure et de concordat préventif de liquidation collective », *Le Renouveau, 1986, 8 avril, n° 1997,* p. 6-7.
11. St.MAKOROKA,« Le droit de la faillite et l'entreprise en difficulté », *Revue de l'Université du Burundi, Séries Sciences humaines, juin 1990,* p. 8-48.
12. O. RALET,*Responsabilités des dirigeants de sociétés, Larcier, 1996*
13. Ph. ROUSSEL GALLE, «Prévention, dynamique de l'anticipation: le mandat ad hoc et la conciliation après le décret du 28 décembre 2005», *Petites Affiches, 12 juillet 2006, n°138,* p.10-17.
14. Ph. ROUSSEL GALLE, « Conciliation »,*Droit et Procédures, Revue des huissiers, 2005,* p. 260.
15. C. SCHURMANS, « Le juge des faillites : partial aujourd'hui, impartial demain? réflexion sur les limites de la distinction entre la procédure accusatoire et inquisitoire », *Journal des Tribunaux, 1994*.p. 285
16. C. SCHURMANS, « Le traitement judiciaire des entreprises en difficulté est-il un choix judicieux? », in*L'entreprise en difficulté : vers un nouveau droit, Coll. Sc. Fac. Droit de Liège, 1995,* p. 119.
17. F. t'KINT, « Le pouvoir d'office du juge en matière de faillite », in *L'évolution du droit judiciaire au travers du contentieux économique, social et familial, XIèmes Journées d'études juridiques Jean DABIN, Bruylant, 1984,* p. 515.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

18. P. TROIS FONTAINES,*La faillite et le concordat en droit positifbelge après la réforme de 1997, Commission Droit et vie des affaires, Université de Liège, 1997,* p. 551 et s.
19. I. VEROUGSTRAETE,*Manuel du curateur de faillite et du concordatSwinnen, 1987.*
20. I. VEROUGSTRAETE,*Manuel de la faillite et du concordatKluwer, 1998.*
21. I.VERGOUSTRAETE et alii, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite, Kluwer, 2009.*
22. A. ZENNER, « Perspectives actuelles de réforme des procédures collectives », in « Faut-il réformer la faillite? Aspects économiqueset juridiques », *Annales de droit de Liège, 1986,* p. 215.
23. A.ZENNER,*Dépistage, faillites et concordats, Larcier, 1998.*
24. A. ZENNER, J-PH. LEBEAU et C. ALTER, *La loi relative à la continuité des entreprises à l'épreuve de sa première pratique, Larcier, 2009*.

III. Rapports et autres documents

1. Association des Banques et établissements financiers du Burundi, *La problématique du recouvrement des créances compromises par les banques et établissements financiers du Burundi,* Bujumbura, juillet 2007, 50+20 pages.
2. --- *Actualité de la continuité, Continuité de l'actualité, Colloque du 14 juin 2012 organisé par l'Ordre français du Barreau de Bruxelles.*
3. Doing Business, *Understanding Regulations for Small and Medium-Size Enterprises, 9 et10th edition.*
4. Mamadou DIAKATE, *Justice et développement économique, Le rôle de la formation, Centre de Formation judiciaire de Dakar,* 27 p.
5. *L'enquête commerciale,* Service public fédéral, Justice, Belgique, 12 pages.
6. Fédération des entreprises belges (FEB), Réseau "Continuité- Accompagnement- Prévention, (CAP), *Rapport d'évaluation de la loi sur la continuité des entreprises,*Belgique, mars 2012, 40 pages.
7. IFC, *Évaluation de l'application du dispositif sur les entreprises en difficultés au Burundi*, *Bujumbura, 2014,134p.*
8. B. LEROY, *Faillite et réorganisation judiciaire,*Dinant, 28 avril 2011.
9. Projet PAGE, *Formation des magistrats du tribunal de commerce en droit des affaires, Bujumbura, février, 2009.*
10. Projet justice/programme conjoint, BINUB,*Évaluation des besoins en formation dans le secteur de la justice et plan de formation, Ministère de la justice, 2009*
11. *Règles de bonne conduite pour la gestion des faillites,* Cour d'appel de Liège, 4 pages.
12. Syndicat Général des Commerçants (SYGECO), *Analyse critique sur la supervision du système bancaire au Burundi et ses conséquences,*Bujumbura, mai 2012, 27 pages.
13. "Qu'est-ce que les entreprises attendent de la magistrature" in *La justice de demain, quelles attentes?,* École Nationale de la Magistrature, Bordeaux, 2013.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-3-372 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC